

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**-
Arrondissement de
Forcalquier-
Canton de
Valensole-
Commune de
Gréoux-les-Bains**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Date de convocation

24 mars 2023

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Monique HOURS, Josette LAUVERGNAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie
PONCE-GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Philippe BARTOLOTTA, Vincent
BLACHERE, Michel BRIFFAUD, Laurent HOTTIER, Pierre LUCAS,
Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA,
Madame Olivia BURLES à Monsieur Vincent BLACHERE, Monsieur
Jérôme DUPUY à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Thierry LATIL à
Madame Nathalie PONCE-GASSIER,

Secrétaire de séance :

Madame Anne-Marie PERRON

OBJET : Subvention 2023 – Association « Comité des Œuvres Sociales de Gréoux ».

Rapporteur : Monsieur Alain ROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 relatif aux pièces justificatives à joindre aux dépenses publiques et notamment pour les subventions allouées supérieures à 23 000 € ;

Vu le projet de convention à signer entre l'association « Comité des Œuvres Sociales de Gréoux » et la commune de Gréoux-les-Bains ;

Considérant la demande de subvention de 52 000 € pour l'année 2023 ;**Considérant** que cette association perçoit une subvention supérieure à 23 000 € ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération à :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 52 000 € pour l'année 2023 à l'association « Comité des Œuvres Sociales de Gréoux » ;**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'association pour l'année 2023 ;**PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget Primitif 2023 de la commune, à l'article 65748.Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 30 mars 2023Signé,
Le **30 MARS 2023**

Publié sur le site internet de la mairie :

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Anne-Marie PERRON



MAIRIE DE
GRÉOUX-LES-BAINS

COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES

DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE
GREOUX-LES-BAINS

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Entre :

La Ville de Gréoux-les-Bains dont le siège est à l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Monsieur Paul AUDAN,

Et

L'association « Comité des œuvres sociales (COS) du personnel de la collectivité de Gréoux-les-Bains », dont le siège social est situé, Mairie de Gréoux-les-Bains, Place de l'hôtel de Ville, 04800 Gréoux-les-Bains, représentée par sa Présidente, Madame Christelle BRACCHI,

D'autre part

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

De manière à améliorer le niveau des prestations au bénéfice des agents travaillant pour la collectivité, un Comité d'œuvres sociales a été institué.

Cette création résulte de la volonté de l'exécutif de la collectivité de renforcer la cohésion sociale entre les agents.

Ses statuts ont été déposés en Préfecture le 19 décembre 2011. Le COS est doté de la personnalité juridique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association « Comité des Œuvres Sociales » a pour but de pratiquer l'entraide en assurant, d'une part, une mission de solidarité temporaire et exceptionnelle, individuelle ou familiale, et, d'autre part, une mission de développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs à l'exclusion de toute manifestation politique ou confessionnelle.

La collectivité reconnaît que l'association a la vocation d'assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents (en particulier celles ayant trait à l'action sociale telle que définie par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale) et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versements d'une aide financière à l'association, dans le cadre juridique de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

I. Le Comité des Œuvres Sociales s'engage de manière générale :

- à respecter les objectifs énoncés dans ses statuts,
- à organiser des manifestations et des activités dans le cadre de l'objet cité à l'art.1

II. La collectivité s'engage :

- à soutenir financièrement le COS à hauteur de 52 000 euros versés pour l'année 2023. Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

- Janvier 2023 : versement d'une avance de 20 000 € (délibération n°2022-094),
- Avril 2023 : à l'issue du vote par le Conseil Municipal : 22 000 €,
- Octobre 2023 : versement du solde de la subvention : 10 000 €.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le Comité des Œuvres Sociales s'engage à tenir une comptabilité et fournira annuellement un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le Comité des Œuvres Sociales rendra compte régulièrement de ses activités.

Chaque année, le COS établira un rapport d'activité.

A ce titre, l'association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera un bilan détaillé des activités de l'année écoulée, notamment concernant, la nature et les types de prestations accordées, le nombre d'utilisateurs des services proposés et de participants.

Des autorisations d'absences pour la gestion de ces dossiers seront autorisées.

Sur simple demande de la collectivité, le Comité des Œuvres Sociales devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la collectivité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DIVERSES

Les activités du Comité des Œuvres Sociales sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance pour couvrir l'ensemble de ses prestations et manifestations, et afin que la collectivité ne puisse être mise en cause ou inquiétée.

Le Comité des Œuvres Sociales fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant des obligations fiscales, de telle sorte que la collectivité ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE ET LE PERSONNEL DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Le Comité des Œuvres Sociales sert à ses membres et leurs ayants droit (enfants et conjoints) pour bénéficier de prestations à caractère social et s'interdit le versement d'avantages pouvant être assimilés à des compléments de rémunérations.

Le personnel du COS pourra prétendre si nécessaire, sur son temps de travail, aux heures nécessaires pour les réunions et pour l'instruction des dossiers.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DES MOYENS

La Collectivité met à disposition du Comité des Œuvres Sociales les locaux nécessaires aux fins d'exercer ses activités :

- Bureau équipé ;
- Local de stockage ;
- Salle de réunion.

Ces moyens devront être réévalués en fonction des besoins. La collectivité apporte un soutien logistique, notamment durant la phase de démarrage.

La collectivité de Gréoux-les-Bains assurera les charges :

- d'entretien,
- de chauffage
- d'éclairage des locaux
- et les frais exceptionnels consécutifs à leur utilisation.

Le Comité des Œuvres Sociales exerçant ses activités dans les locaux de la collectivité se doit de souscrire une assurance couvrant les dommages aux biens et personnes.

La collectivité souscrit une assurance adéquate en tant que propriétaire du bâtiment.

La collectivité s'engage à mettre à disposition une salle pour la tenue de l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prendra effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment à la demande du représentant de la collectivité ou du conseil d'administration du COS après délibération du conseil d'administration ou à la demande du représentant de la collectivité, après un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 30 mars 2023.

Pour le Comité des Œuvres Sociales :
La Présidente
Madame Christelle BRACCHI

Pour la Collectivité :
Le Maire
Monsieur Paul AUDAN

